



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Travaux de Sablage - rue Brizeux »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2024-312

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre de sablage au n° 4 rue Brizeux ; il convient de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière,

A R R E T E

Article 1 : Pour permettre le sablage, la circulation de véhicule de toute nature est interdite, rue Brizeux :

lundi 29 et mardi 30 avril 2024 de 8h00 à 17h30

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du n° 4

Article 2 : La signalisation sera assurée par l'entreprise et les déviations seront assurées par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

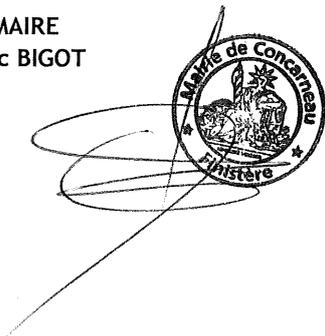
Article 4 : Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Mme la Directrice des Services Techniques.

A CONCARNEAU, le 19 avril 2024

LE MAIRE
Marc BIGOT

Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 19 avril 2024

LE MAIRE
Marc BIGOT



Publication par voie d'affichage :
du au